



Arrêté portant autorisation de survol et de prises de vues

n° 2017.0290 du 30/06/2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 16,
Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la charte du Parc national des Cévennes – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 24 et 30,

Considérant la demande de la société 3^e Œil Productions représentée par Fanny Enard, directrice de production, reçue complète le 22 juin 2017,
Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc national au titre de l'article 15-1 du décret n° 2009-1677 du 29/12/2009,
Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,
Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

| | |
|------------------------------|---|
| Bénéficiaire : | 3 ^e œil productions – Mme Fanny Enard |
| Adresse : | |
| Contact : | |
| Titre du projet : | Des racines & des ailes : Sur les chemins du massif Central, de l'Auvergne aux Cévennes |
| Nature du projet : | Documentaire |
| Diffusion du produit final : | France3 |

Article 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- entre le 30 juin et le 2 juillet 2017,
- avec un drone DJI Quad inspire de couleur blanche, piloté par Pierre-Marie Gilleron de la société Prod 03,
- sur les sites ci-après désignés, conformément aux périmètres de survol indiqués sur la carte fournie par le bénéficiaire,
- le survol est autorisé entre **18h et 22h05 (une demi-heure après le coucher du soleil)**.

Observatoire des Pises : Respecter le périmètre de 100 m autour de l'observatoire, la hauteur maximale de 150 m et la durée maximale de 10 minutes.

Lac des Pises : Partie Sud et Est

Respecter le périmètre de 100 m pour chacune des deux zones, la hauteur maximale de 150 m pour le survol de la partie Sud et de 100 m pour la partie Est, ainsi que la durée maximale de 10 minutes.

- ❖ En dehors des zones autorisées au survol, citées ci-dessus, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.
- ❖ Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.
- ❖ Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis. La poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.

Article 3 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 :

Prescriptions générales :

Le bénéficiaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritrus,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 9 :

Le bénéficiaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 10 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif de l'Aigoual et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

P/0 

Anne Legile

La cheffe de service Accueil et Sensibilisation,
Edwige de FERAUDY

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies : Aumessas, Doubsles.

3. Plan de vols

